

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Vingt et unième session

Genève, 8 au 12 novembre 2010

Observations sur le projet de texte du traité de l'OMPI sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles

Document soumis par l'Inde

1. Dans une communication datée du 17 septembre 2010, le Secrétariat a reçu de l'Inde une note contenant des observations au sujet du document d'information sur les principales questions et positions concernant la protection internationale des interprétations et exécutions audiovisuelles (document SCCR/19/9) relatif au projet de traité de l'OMPI sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles.
2. On trouvera à l'annexe du présent document une traduction de cette note verbale.

[L'annexe suit]

**Traduction d'une note verbale datée du 17 septembre 2010
(référence GEN/PMI/241/07/2010)**

adressée par : Mission permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies

à : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

La Mission permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et a l'honneur de lui communiquer par la présente les observations de l'Inde sur le projet de texte du traité de l'OMPI sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles (document SCCR/19/9), conformément au paragraphe 10 des conclusions du président à la vingtième session du SCCR de l'OMPI tenue du 21 au 24 juin 2010.

Les observations du Gouvernement de l'Inde concernant le projet de traité de l'OMPI sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles (document SCCR/19/9) sont les suivantes :

- À l'article 2, intitulé "Définitions", du projet de texte, il est proposé d'apporter la modification ci-après de sorte que la définition de "artistes interprètes ou exécutants" soit inclusive et large :

"artistes interprètes ou exécutants", entre autres, les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore ou prennent part de toute autre manière à une interprétation ou exécution".

- En ce qui concerne l'article 12 relatif à la "cession des droits", l'Inde est d'avis que les droits des artistes interprètes ou exécutants ne devraient pas être automatiquement cédés aux producteurs en vertu d'une quelconque clause de présomption. Ces droits pourraient être transformés en droits pouvant être cédés au moyen de contrats ou d'une rémunération équitable et les clauses contractuelles devraient être déterminées par la législation des parties contractantes. Il devrait y avoir des restrictions à la cession des droits, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 19 de la loi indienne sur le droit d'auteur.

La Mission permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle les assurances de sa très haute considération.

[Signé par la Permanent Mission of India to the U. N. Office – GENEVA]

[Fin de l'annexe et du document]